

Foix le 11 mars 2021

## Motifs de la décision d'instaurer des réserves de pêche sur certains cours d'eau ou plans d'eau du département

Considérant qu'en application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement – pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, le préfet institue, afin de favoriser la protection et la reproduction du poisson, des réserves de pêche où toute pêche est interdite pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 années consécutives,

Considérant que les réserves présentées par les AAPPMA sont établies dans un cadre de protection du poisson, que ces propositions ont reçu l'aval de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'un avis favorable de la direction régionale de l'Office français de la biodiversité,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public organisée du 16 février au 10 mars 2021 inclus,

S'agissant d'un acte réglementaire visant à réglementer la pratique de la pêche et à mettre en place des dispositions afin de préserver des espèces piscicoles et leur reproduction, le projet d'arrêté soumis à la consultation n'a pas à être modifié.

La synthèse de la consultation du public est disponible sur le site [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr) jusqu'au 10 juin 2021.

Le chef du service environnement risques

Signé

Jean Pierre CABARET

